

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-549-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n°2018/549**

## **PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – TRAM 13 EXPRESS PHASE 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-5 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 03 février 2019, déclarant le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C d'utilité publique et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du STIF du 08 juillet 2015, approuvant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** le rapport n°2018/549 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont reçu commencement d'exécution au sens de L126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications substantielles du projet porté à enquête du 13 juin au 12 juillet 2013 et déclaré d'utilité publique par le préfet le 03 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France à solliciter auprès du Préfet des Yvelines la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du Tram 13 Express phase 1 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur Général, dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique sera prorogée, et à prendre tout acte nécessaire à la concrétisation du projet.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE